

Contrat de travail pour étudiants

Travail à durée déterminée

Entre les parties soussignées:

L'employeur

dont le siège est établi à

représenté par

ci-après dénommée « l'employeur »

et

L'employé

numéro enregistré national 000000.000-00

domicilié à

ci-après dénommé l'étudiant

il a été convenu ce qui suit:

Article 1

L'employeur engage l'étudiant en qualité de: .

La catégorie d'emploi du travailler est la .

L'employeur se réserve toutefois le droit d'occuper l'étudiant à d'autres tâches et à d'autres emplacements, en fonction des besoins ressentis dans l'entreprise. Il est entendu que ces activités correspondent aux capacités et au rang de l'étudiant et se situent dans le prolongement de ces tâches actuelles. Ces modifications ne seront pas considérées comme une modification des conditions essentielles du contrat de travail.

Article 2

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée qui prend cours le et prend fin le

Article 3

Ce contrat de travail est soumis à une période d'essai de trois jours calendrier.

Pendant ces trois jours, le contrat peut être terminé, aussi bien par l'employeur que par l'étudiant, sans préavis ni indemnité de rupture.

Si la durée du contrat va jusqu'à un mois, la période de préavis est de 3 jours pour l'employeur et d'un jour calendrier pour l'étudiant; si la durée du contrat est supérieure à un mois, le délai de préavis est de 7 jours calendrier pour l'employeur et de 3 jours pour l'étudiant.

Le préavis doit être notifiée par écrit et prend effet le lundi suivant.

Article 4

La rémunération brute de l'étudiant s'élève à € **0,0000** par heure.

Cette rémunération est payable par virement sur un compte bancaire ou chèque postal.

La loi du 12 Avril 1965 relative à la protection des salaires des travailleurs s'applique à ce contrat.

Il est convenu de manière expresse que toute autre rémunération ou gratification que l'employeur pourrait octroyer à titre exceptionnel ou périodiquement à l'étudiant, en dehors des éléments salariaux susvisés et sauf disposition contraire, constituera un cadeau et ne pourra dès lors jamais donner lieu à des droits pour l'avenir.

Article 5

L'horaire est déterminé comme suit:

Le travailleur est engagé dans un régime de travail variable.

La durée hebdomadaire moyenne de travail de **0,00h** sera réalisée sur base trimestrielle..

Sa répartition sur les jours et heures de la semaine est variable.

Le travailleur sera informé de son horaire de travail 5 jours ouvrables¹ à l'avance, par l'affichage d'un avis daté³.

L'avis daté fixe l'horaire individuellement pour chaque travailleur à temps partiel et doit être conservé pendant 1 an.

En cas où l'employeur utilise le système de la "grande flexibilité", les prestations peuvent être augmentées jusqu'à 11 heures/jour et 50 heures/semaine, selon les modalités décrites dans le règlement de travail.

Il est interdit aux mineurs (<18 ans) de travailler plus que 8 heures par jour, ainsi que de prester des heures supplémentaires (sauf pour certaines exemptions). Ils ne peuvent pas non plus travailler plus que 4,5 heures sans pause, ni travailler après 23h00.

Pour les mineurs la pause entre deux prestations doit être au moins 12 heures consécutives.

Des changements à l'horaire ne peuvent pas être considérés comme des changements essentiels du contrat de travail.

Article 6

L'étudiant est normalement lié au lieu de travail qui se trouve à:

Les deux parties se déclarent explicitement d'accord sur le fait que le lieu de travail ne constitue pas une condition essentielle du contrat de travail et que l'étudiant peut être employé dans un autre lieu de travail dans l'avenir.

Article 7

L'exécution du contrat ne peut être suspendu uniquement pour des motifs et conformément aux règles prévues dans la loi du 3 Juillet 1978 relative aux contrats d'emploi.

En cas de maladie ou d'accident, l'étudiant est obligé d'immédiatement en informer l'employeur ou son responsable, et de lui communiquer la durée de l'incapacité et ceci suivant les modalités décrites dans le règlement de travail.

Article 8

L'entreprise ressortit à la commission paritaire de l'Horeca 302.00.

Article 9

L'endroit où se trouve la trousse de secours et les coordonnées du responsable de premier secours sont mentionnés dans le règlement de travail qui est remis à l'étudiant à son premier jour de travail.

Les coordonnées du service externe de prévention, ainsi que l'adresse de l'Inspection des Droits Sociaux s'y trouvent également.

Article 10

Le travailleur reconnaît par la présente avoir reçu une copie du règlement de travail.

Article 11

L'étudiant déclare sur l'honneur qu'il a un nombre suffisant d'heures au début du contrat (contingent) pour être employé au taux de sécurité faible pour les étudiants. Pour se soumettre et à prouver, sur demande de l'employeur un certificat de Student @ work. L'étudiant et l'employeur conviennent que cette condition est nécessaire pour que l'accord puisse entrer en vigueur.

L'employeur ne peut être tenu responsable de quelque façon que ce soit de toutes les contributions sociales plus élevées résultant du dépassement du nombre maximum d'heures pour le travail des étudiants.

Fait en double à **VILVORDE** le , dont chaque partie confirme avoir reçu un original.

L'étudiant,

L'employeur,

"Pour accord" écrit à la main + signature

Signature